EXTRAIT

DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

****

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

N° 26/36
Code nomenclature 533

EPAGE DU BASSIN DU LOING-ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU BASSIN LOING AVAL

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Présents	**30**
Votants	**33**

DATE DE CONVOCATION
Le 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE , Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE , France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

Pouvoir Sophie DELAROCHE à Sylvie RADZIMSKI
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

EPAGE DU BASSIN DU LOING-ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU BASSIN LOING AVAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du Maire,

VU :
- Les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les statuts de l'EPAGE du bassin du Loing,

CONSIDERANT :

- Que l'EPAGE du Bassin du Loing est un syndicat mixte, administré par un comité syndical,
- Que la Communauté de Communes du Pays de Nemours, membre L'EPAGE du Bassin du Loing, est seule compétente pour désigner les représentants au sein de ce syndicat,
- Qu'afin d'être au plus près du terrain, le syndicat fonctionne par comités de bassin correspondant au périmètre hydrographique du Loing et de ses affluents,
- Que ces comités de bassin ont pour objet d'examiner les dossiers ou projets à une échelle territoriale cohérente, d'émettre des avis ou formuler des propositions

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260416-D-2026-36-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

- qu'ils statuent à la majorité des membres présents mais n'ont pas de pouvoir de délibération,
- que chaque commune est représentée dans les comités de bassin qui les concernent directement,
- que la ville de Nemours est concernée par le comité de bassin Loing Aval,
- qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la représenter au comité de bassin Loing Aval,
- que les représentants désignés par les communes au sein des comités de bassin peuvent être des membres du conseil municipal ou des habitants intéressés,
- qu'après appel de candidatures, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir,
- que dans ce cas les nominations prennent effet immédiatement conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
- que le Maire a donné lecture des noms des personnes nommées,

A la majorité (3 abstentions, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

PREND ACTE

De la nomination, pour représenter la commune au comité de bassin Loing Aval de l'EPAGE du Bassin du Loing, de :
Délégué titulaire : Patrick GOURET
Délégué suppléant : Gilles KINDERF

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme

Nemours, le 21 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DE NEMOURS (Seine-et-Marne)

Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 27 avril 2026

Date d'affichage

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260416-D-2026-36-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026